



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 23 - du 14 au 30 avril 2010

Publié le 30/04/2010

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
CONCOURS			
Avis	Concours sur titres interne en vue de pourvoir 7 postes de cadre de santé (filière infirmière) au Centre hospitalier de Mont de Marsan (Landes)	30/04/2010	p3
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Bernard GOPOIS, Trésorier de Cenon	27/04/2010	p4
Décision	Subdélégation de signature de Mme Nicole KLEIN, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à Mme Karine TROUVAIN, directrice de la délégation territoriale de la Dordogne	14/04/2010	p5
Décision	Subdélégation de signature de Mme Nicole KLEIN, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à M. Philippe FORT, directeur de la délégation territoriale de la Gironde	20/04/2010	p7
Décision	Subdélégation de signature de Mme Nicole KLEIN, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à Mme Colette PERRIN, directrice de la délégation territoriale des Landes	20/04/2010	p10
Décision	Subdélégation de signature de Mme Nicole KLEIN, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à M. Jean-Paul SEYER, directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne	20/04/2010	p13
Décision	Subdélégation de signature de Mme Nicole KLEIN, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à M. Bernard LEREMBOURE, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques	20/04/2010	p16
PUBLICITE			
Avis	Règlement spécial de publicité de la commune de Canéjan et délibération du conseil municipal approuvant celui-ci	28/04/2010	p19
TRAVAIL - EMPLOI			
Décision	Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de la région Aquitaine	14/04/2010	p37

Avis relatif au concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre hospitalier de Mont de Marsan (Landes), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 7 postes de cadre de santé (filière infirmière) vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, au Directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Bernard GOPOIS, nommé Trésorier de CENON par décision du 30/11/2009 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/05/2010)

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux Madame **CLATOT** Laure, Inspecteur,
Monsieur **CABRERA** Nicolas, Inspecteur,
Madame **GUILLAUME** Josiane, Contrôleur Principal,
Madame **BENECH** Yvette, Contrôleur Principal

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CENON,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CENON et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier de Cenon

Bernard GOPOIS

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME KARINE TROUVAIN
DIRECTRICE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE LA DORDOGNE**

*LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,*

*Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
Vu les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale,*

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, Directrice de la délégation territoriale de la Dordogne, pour signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du Préfet, relatifs aux matières relevant du protocole ARS-Préfet
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année ; la certification du service fait de ces dépenses ;

- les ordres de mission et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emplois et les procès-verbaux d'installation.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de cette délégation :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques,

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L.6143-3-1 et L.6143-4 du code de la santé publique;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurance maladie;
- les correspondances aux préfets;
- les correspondances aux élus;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé;
- la signature des contrats et conventions;
- la signature des décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégation mentionnées dans les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine TROUVAIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de la présente décision sera exercée par Monsieur Cyrille LIENARD.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Karine TROUVAIN et de Monsieur Cyrille LIENARD, la délégation de signature conférée par l'article 1 de la présente décision sera exercée Madame le Docteur Monique COUSTILLAS.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2010

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE FORT
DIRECTEUR DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

*LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,*

*Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
Vu les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale,*

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe FORT, Directeur de la délégation territoriale de la Gironde, pour signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du Préfet, relatifs aux matières relevant du protocole ARS-Préfet ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année ; la certification du service fait de ces dépenses ;

- les ordres de mission et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emplois et les procès-verbaux d'installation.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de cette délégation :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques,

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L.6143-3-1 et L.6143-4 du code de la santé publique;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- la signature des contrats et conventions ;
- la signature des décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégation mentionnées dans les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FORT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de la présente décision sera exercée, chacun en ce qui les concerne dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme CLAVEL-SARRAZIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. CANTO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- M. MANSOTTE, ingénieur hors classe du génie sanitaire,
- Monsieur le Docteur MANETTI, médecin inspecteur général de santé publique.

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires mentionnés ci dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- M. BERAT, ingénieur d'études sanitaires ;
- Mme DEJEAN, ingénieur principal d'études sanitaires ;
- Mme BROSSARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme MATARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme le docteur COSTES, médecin inspecteur général de santé publique ;
- M. le docteur JAMET ;

- Mme le docteur LE BIHAN, médecin inspecteur de santé publique ;
- Mme ASSERIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme LAPRIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme PERO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme PINSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme CARRERAS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme LAFON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- M. HULLOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2010

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME COLETTE PERRIN
DIRECTRICE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DES LANDES**

*LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,*

*Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
Vu l'arrêté n°424 du 31 mars 2010 du Ministre du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique et de la ministre de la Santé et des Sports, affectant Mme Colette PERRIN à l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
Vu les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale,*

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Colette PERRIN, Directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du Préfet, relatifs aux matières relevant du protocole ARS-Préfet ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année ; la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emplois et les procès-verbaux d'installation.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de cette délégation :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques,

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L.6143-3-1 et L.6143-4 du code de la santé publique;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- la signature des contrats et conventions ;
- la signature des décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégation mentionnées dans les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette PERRIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de la présente décision sera exercée par Monsieur Thierry PERRIGAUD, adjoint à la directrice de la délégation territoriale des Landes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Dominique CASTANIER, responsable de la sécurité sanitaire générale.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Colette PERRIN, de M. Thierry PERRIGAUD et de M. Dominique CASTANIER, la délégation sera donnée, chacun en ce qui le concerne à :

- M. Bernard LAYLLE, responsable de la sécurité sanitaire environnementale,
- Mme Geneviève COTTAVOZ, responsable de la politique en faveur des personnes âgées,
- Mme Claudie BASTAT, responsable de la politique en faveur des personnes handicapées.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2010

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-PAUL SEYER
DIRECTEUR DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE**

*LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,*

*Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
Vu les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale,*

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul SEYER, Directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du Préfet, relatifs aux matières relevant du protocole ARS-Préfet ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année ; la certification du service fait de ces dépenses ;

- les autorisations d'absence et congés des agents de la délégation territoriale ;
- les attestations d'emplois et procès-verbaux d'installation des agents de la délégation territoriale ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de cette délégation :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques,

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L.6143-3-1 et L.6143-4 du code de la santé publique;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- la signature des contrats et conventions ;
- la signature des décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégation mentionnées dans les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul SEYER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de la présente décision sera exercée par Mme Karen BURBAN-EVAIN, inspectrice principale, adjointe au directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, ou M. Guillaume DUBOIS, inspecteur principal ou Mme le Docteur Catherine FRANCOIS, médecin inspecteur général de santé publique, ou Mme Florence CHEMIN, ingénieure du génie sanitaire.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Paul SEYER, de Mme Karen BURBAN-EVAIN, de M. Guillaume DUBOIS, de Mme le Dr Catherine FRANCOIS et de Mme Florence CHEMIN, la délégation sera donnée, chacun en ce qui le concerne à :

- Mme Florence ARHANCET, ingénieure d'études sanitaires,
- M. le Dr Henri DUBOIS, médecin inspecteur général de santé publique,
- Mme Claude-Edith MARAVAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Déborah SAUZIER, ingénieure d'études sanitaires,

- Mme Sylvie SIMON-LEPINE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Josiane VERGA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Audrey VERT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2010

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BERNARD LEREMBOURE
DIRECTEUR DE LA DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

*LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,*

*Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
Vu les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale,*

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, Directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du Préfet, relatifs aux matières relevant du protocole ARS-Préfet ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année ; la certification du service fait de ces dépenses ;

- les ordres de mission et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emplois et les procès-verbaux d'installation.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de cette délégation :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques,

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L.6143-3-1 et L.6143-4 du code de la santé publique;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- la signature des contrats et conventions ;
- la signature des décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégation mentionnées dans les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard LEREMBOURE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de la présente décision sera exercée par Madame Violette MONTAMAT, adjointe au directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard LEREMBOURE et de Madame Violette MONTAMAT, la délégation sera donnée, selon l'ordre suivant, à :

- M. Bertrand ABIVEN, responsable du site d'Anglet et du pôle médico-social par intérim,
- Mme Véronique MOREAU, responsable du pôle offre de soins et actions de santé,
- M. Michel NOUSSITOU, responsable du pôle santé environnement,
- Dr Patrick GRAND, responsable du pôle médical de santé publique.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2010

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

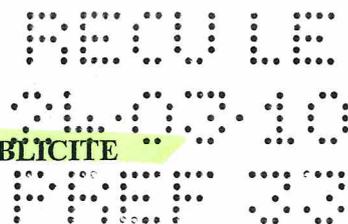


Nicole KLEIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 22/2010

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE



Nombre de Conseillers : **En exercice :** 29 **Présents :** 26 **Votants :** 29

L'an deux mil dix le vingt-deux mars à 20 heures,

Le Conseil municipal de la Commune de CANEJAN dûment convoqué le seize mars novembre deux mil dix, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire

ETAIENT PRESENTS : MM. GARRIGOU, MANO, Mme HANRAS, M. GREZILLIER, Mme GERVAIS, M. PROUILHAC, Mme SALAÜN, M. MARTY, Melle BOUTER, Mme MORA, MM. VALLEJO, GRENOUILLEAU, Mmes TAUZIA, CHARTREAU, M. LOQUAY, Mme OLIVIE, MM. JAN, LALANDE Michel, MASSICAULT, Mme PETIT, MM. DEFFIEUX, VEYSSET, Mme ROUSSEL, M. GASTEUIL, Melle BARRAULT, M. LALANDE Jérôme.

ONT DONNE PROCURATION : Mme VOLKMANN à Melle BARRAULT, Mme FAURE à Mme GERVAIS, M. MONGIS à M. LALANDE Jérôme.

Mademoiselle BARRAULT est élue secrétaire.

Madame MORA expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.223-1,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre III, et notamment ses articles L.585-1 à 45 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°80-923 portant règlement national de la publicité en agglomération,

VU le décret n°80-294 fixant la procédure d'institution des zones de règlement spécial de publicité,

VU le décret n°82-211 portant réglementation des enseignes et pré-enseignes,

VU la délibération du Conseil municipal n°72/2008 du 8 juillet 2008 décidant la mise en place d'un groupe de travail chargé de définir une réglementation spéciale en matière de publicité et désignant ses représentants au dit groupe de travail,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Gironde portant constitution du groupe de travail en date du 22 juin 2009,

VU l'avis réputé favorable de la Commission départementale des Sites en date du 9 février 2010,

CONSIDERANT que le groupe de travail chargé de l'élaboration dudit projet, comprenant des représentants des sociétés de publicité, des représentants des services de l'Etat et des élus communaux, s'est réuni à 3 reprises entre les mois de septembre et novembre 2009,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces réunions a permis de dégager un accord entre les objectifs de la ville et les besoins des sociétés de publicité,

CONSIDERANT que le projet de règlement spécial de publicité a été envoyé à la préfecture le 9 décembre 2009 afin que la Commission départementale des sites donne son avis sur ce dossier,

CONSIDERANT que la Commission départementale des Sites ne s'étant pas prononcée dans les délais qui lui étaient impartis, soit deux mois, son avis est réputé favorable à la date du 9 février 2010,

Il y a lieu de proposer l'approbation de ce règlement qui entrera en vigueur dès que les mesures de publicité (arrêté, affichage et parution dans la presse) auront été effectuées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement spécial de publicité ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour assurer l'application de ce règlement.

CERTIFIE EXECUTOIRE
RECU EN PREFECTURE LE :
PUBLIE LE :
Le Maire,

B. GARRIGOU

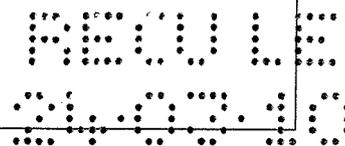
Pour copie conforme
Fait à CANEJAN, le 23 mars 2010
Le Maire,

B. GARRIGOU



Règlement de publicité

Commune de Canéjan



Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie de la commune de Canéjan, conformément au code de l'environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (articles L 581-1 à L 581-45).

Les dispositions du dit chapitre et des décrets, pris en application de la loi du 29 décembre 1979, qui ne sont pas modifiées par le présent règlement, demeurent applicables.

Ce règlement s'applique sans préjudice pour les autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire qui restent applicables de plein droit et notamment les suivantes :

- code de l'urbanisme,
- règles et normes techniques,
- code de la voirie routière,
- code de la route,
- droit du travail,
- législation sur les monuments historiques,
- code de l'environnement.

Préambule

La commune de Canéjan, qui s'est développée autour de deux bourgs anciens complétés par des lotissements récents, possède de nombreux espaces naturels et souhaite conserver un caractère semi-rural. A proximité de Bordeaux, traversée par l'autoroute et la D 1010 (ex-RN 10), Canéjan a vu s'implanter de nombreuses publicités et enseignes, notamment dans le périmètre des quatre zones d'activités.

Pour conserver et améliorer la qualité du cadre de vie, des efforts importants sont engagés par des actions de développement durable, la définition de zones protégées dans le PLU et un classement au palmarès des villes fleuries.

Dans cet esprit, en particulier en prévision de l'extension des zones d'activités, le conseil municipal souhaite que la publicité et les enseignes soient davantage maîtrisées sur le territoire communal.

Les conditions de leur présence, leur format et leur densité sont définis par le présent règlement.

Titre I : Dispositions générales

Une Zone de Publicité Restreinte (ZPR) est créée sur l'ensemble des lieux situés en agglomération.

La ZPR est composée de 4 secteurs :

- zone 1 concernant les zones d'activités économiques,
- zone 2 concernant la zone située en agglomération et traversée par la RD 1010,
- zone 3 concernant les zones agricoles telles que définies au PLU,
- zone 4 concernant les autres secteurs situés en zones urbaines telles que définies au PLU.

Une Zone de Publicité Elargie (ZPE) est également créée sur la zone d'activités « Actipolis I ».

Dans tous les secteurs, les publicités, les enseignes et les préenseignes suivent les règles générales et les prescriptions émises dans les paragraphes suivants.

Article 1 : Matériels

1.1. Qualité et entretien

Les matériels utilisés doivent résister aux phénomènes météorologiques et respecter les normes et règles en vigueur (NV et Euros codes).

Ils sont choisis de manière à :

- conserver leur aspect d'origine et leurs qualités techniques,
- ne pas créer de nuisances sonores ou lumineuses,
- garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, des impressions ou des peintures, préparées en atelier, ne peuvent demeurer nus plus de 8 jours ouvrables. Passé ce délai, ils devront être recouverts d'une toile ou d'un papier de fond.

Les matériels et leurs abords devront être régulièrement nettoyés et maintenus en bon état de propreté. En cas de dégradation, ces matériels et leurs abords devront être rétablis dans leur état initial dans les 8 jours.

1.2. Dispositifs scellés au sol

1.2.1. Le dispositif scellé au sol l'est sur un ou deux pieds selon les secteurs. Ce ou ces pieds sont verticaux et ne mesurent pas plus de 0,25 mètre de largeur et d'épaisseur.

1.2.2. Dans les secteurs où le recto verso est autorisé, les deux faces doivent se superposer exactement et aucune séparation ne doit être visible. Lorsque le recto seul est exploité, le verso doit être carrossé.

1.2.3. Le dispositif est implanté parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de communication le plus proche. Toutefois, lorsque le point du dispositif le plus proche de la voie est situé à moins de 2 mètres derrière une haie, une clôture, une palissade ou un mur de clôture formant une limite séparative avec le domaine public, son implantation doit être effectuée parallèlement à cette limite séparative.

1.2.4. Lorsqu'il est situé à moins d'un mètre et devant un mur pignon aveugle ou une façade aveugle, il doit être installé dans un plan parallèle au mur ou à la façade et suit le régime des publicités et préenseignes non lumineuses installées sur des supports. Cette disposition ne dispense pas du respect de l'article 11 du décret 80-923 : « *un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement au sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.* »

1.2.5. Les Panneaux implantés en « V », côte à côte ou superposés sont interdits.

1.2.6. Les fondations et scellements (béton) ne dépassent pas le niveau du sol.

1.3. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux structures d'origine les accessoires suivants :

- Passerelles fixes visibles de la voie publique. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance,
- Jambes de force, haubans, échelles,
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article 2 : Publicité et préenseignes

Rappel de l'article L 581-19 du code de l'environnement : « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

2.1. Nombre maximal de préenseignes

Il est autorisé sur l'ensemble de la commune :

- 4 préenseignes par activité située sur le territoire de la commune y compris celles installées sur les totems communaux. L'installation sur les totems communaux est soumise à l'autorisation du Maire.
- 1 préenseigne pour les activités situées hors de la commune.

2.2. Protection absolue

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et hors des zones urbaines telles que définies sur le plan de zonage du PLU en vigueur.

Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbre à la seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

2.3. Cas particuliers

Il est interdit d'implanter une publicité d'un format supérieur à 2 m² :

- à moins de 50 mètres d'un carrefour giratoire (distance mesurée à partir de la ligne d'eau extérieure du carrefour giratoire),
- à moins de 10 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon de maison d'habitation comportant des ouvertures d'une surface supérieure à 0,50 m². La règle ne concerne que les constructions principales et exclue les annexes (appentis, garages, abris...),
- cette règle ne dispense pas du respect de l'article 11 du décret 80-923 (cité à l'article 1.2.4.).

2.4. Murs, clôtures et palissades de chantier

2.4.1. Toute publicité est interdite sur les murs des bâtiments d'habitation comprenant une ou des ouvertures d'une surface supérieure à 0,50 m². Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale, en rapport avec son apparence, quel que soit son usage actuel.

2.4.2. Un dispositif publicitaire doit être centré sur l'axe médian vertical du support, si celui-ci présente une superficie inférieure ou égale à 6 m². Pour un dispositif, compris entre 6 m² et 8 m², il est autorisé la pose de deux supports verticaux identiques. Les dispositifs d'une superficie supérieure sont interdits.

Une publicité murale est installée à 0,50 mètre au moins de toute arête du mur et en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont invisibles. Elle est installée sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci.

2.4.3. Un mur ne peut supporter qu'un dispositif publicitaire.

2.4.4. Il est interdit d'implanter un dispositif doté d'un moteur électrique ou/et équipé d'un éclairage.

2.4.5. La publicité supportée sur les palissades de chantier se conforme aux règles applicables dans chaque ZPR.

Rappel de l'article L581.11, III du code de l'environnement : « ... la publicité supportée par les palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les secteurs sauvegardés ou les parcs naturels régionaux selon l'article L581-8 du code de l'environnement »

2.5. Hauteur

Un dispositif publicitaire d'un format utile supérieur à 2 m² ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau de la voie routière la plus proche.

Un dispositif publicitaire d'un format utile inférieur ou égal à 2 m² ne peut s'élever à plus de 2.5 mètres au-dessus du niveau de la voie routière la plus proche.

Cette hauteur se mesure depuis le point le plus bas de la chaussée au droit du dispositif.

2.6. Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1981 :

« Article 19

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies au présent chapitre, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du présent décret.

Article 20

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article 21

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que

la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article 22

Les colonnes porte affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article 23

Les mâts porte affiche ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article 24

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles 9, 10 et 11 (1er alinéa) du présent décret. »

Article 3 : Préenseignes et enseignes temporaires

Les dispositifs temporaires, autres que les banderoles, calicots, fanions et drapeaux, suivent les prescriptions applicables aux autres enseignes et préenseignes. Ils doivent faire l'objet d'une demande préalable en Mairie.

Les banderoles, les calicots, les kakemonos et les oriflammes peuvent être tolérés à titre temporaire, après demande auprès de la Mairie. Ces dispositifs peuvent être installés au maximum 10 jours avant l'événement et doivent être retirés dans les 48 heures après la fin de l'événement.

Article 4 : Enseignes

Rappel de l'article L 581-18 du code de l'environnement : « ... Sur les immeubles mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire ».

4.1

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et sont maintenues en bon état de propreté.

4.2.

Une seule enseigne est autorisée par activité sur les clôtures aveugles ou non.

4.3.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

4.4.

Les enseignes lumineuses à éclairage intermittent sont interdites sauf pour les pharmacies.

4.5.

Les enseignes installées directement sur le sol, type chevalet, sont soumises à autorisation. Leur nombre est limité à un dispositif par établissement, d'une surface maximale de 0,80 m² par face. Ce dispositif doit demeurer à proximité immédiate du commerce, au droit de la façade sans gêner la circulation sur le trottoir ou la bande cyclable. En cas d'alerte tempête ou intempéries, ces dispositifs devront être enlevés.

4.6

L'autorisation du Maire est délivrée selon les critères suivants :

- Protection du cadre de vie. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de la ville doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles, difficultés de circulation des personnes et des biens,...) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire devra joindre à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (plan de situation, plan d'implantation sur le terrain, perspectives, photomontages et autres documents).

TITRE II : Les dispositions particulières à chaque zone de publicité restreinte

ZPR 1 : zones d'activités économiques

Article 5 : Délimitation de la ZPR 1

La ZPR 1 est constituée des zones définies UY-UYa-1AUY-2AUY selon le plan de zonage du P.L.U.

La ZPR 1 s'applique à toutes les unités foncières comprises dans ces zones.

Rappel de la circulaire environnement n° 97-50 : « le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. »

Article 6 : Publicités dans la ZPR 1

Rappel de l'article L 581-19 du code de l'environnement : « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Les publicités ne peuvent dépasser le format de 6 m²,
La surface totale du dispositif ne peut excéder 7 m², hors pied.

6.1. Densité des publicités d'une surface utile unitaire supérieure à 2 m²

Une publicité ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une autre. Cette règle s'applique aux publicités co-visibles situées sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.

Il est interdit de modifier une publicité non conforme au présent règlement implantée à moins de 200 mètres d'une publicité conforme.

6.2. Densité des publicités d'une surface utile unitaire inférieure ou égale à 2 m²

Une publicité ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une autre. Cette règle s'applique aux publicités co-visibles situées sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement. Les publicités placées sur les abris destinés au public ne sont pas prises en compte.

Il est interdit de modifier une publicité non conforme au présent règlement, implantée à moins de 80 mètres d'une publicité conforme.

6.3. Intervalle

Un intervalle minimum de 100 mètres est exigé entre une publicité d'une surface utile unitaire supérieure à 2 m² et une publicité d'une surface utile unitaire inférieure ou égale à 2 m².

Article 7 : Enseignes dans la ZPR 1

Les enseignes répondent à l'article 4 du présent règlement et aux prescriptions suivantes:

7.1. Enseignes à plat et enseignes perpendiculaires au mur

- **7.1.1. Enseignes à plat**

Une activité peut installer une ou deux enseignes en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). La surface totale d'enseigne à plat est limitée à 6 m². Le haut de l'enseigne ne peut pas se trouver à plus de 4 mètres du sol pour les activités situées en rez-de-chaussée et 6 mètres pour les activités situées au 1^{er} étage, mesurée au pied de la façade. Le haut de l'enseigne ne peut en aucun cas dépasser la hauteur de la façade du bâtiment. La longueur du bandeau ne peut excéder celle de la devanture. La hauteur maximum des lettres est de 0,60 mètre. Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

Les activités dont la surface hors oeuvre nette (SHON) est supérieure à 300 m² peuvent installer, sur chacune de leurs façades, une ou deux enseignes à plat dont la surface cumulée ne doit pas excéder 15 % de la surface totale de la façade.

• 7.1.2. Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité peut installer une enseigne perpendiculaire à la façade commerciale (dite également « en drapeau »). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 1 m². Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas dépasser 5 mètres. Le point le plus bas ne doit pas être situé à moins de 3,50 mètres du sol.

L'enseigne ne dépasse pas plus d'1 mètre de l'alignement de la façade. La fixation est comprise dans cette marge et ne dépasse pas 0,20 mètre d'épaisseur.

7.2. Enseignes en toiture

Ces dispositifs sont interdits.

7.3. Enseignes scellées au sol

Elles s'inscrivent obligatoirement dans un parallépipède présentant les dimensions maximales suivantes :

- hauteur totale de 5 mètres (pieds compris),
- largeur de 1 mètre,
- épaisseur de 0.40 mètre.

Il ne peut être implanté qu'une enseigne de ce type par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales ou industrielles.

La surface totale d'une enseigne scellée au sol implantée à moins de 50 mètres de la ligne d'eau extérieure de la chaussée d'un carrefour giratoire ne peut excéder 3 m². L'enseigne ne peut s'élever à plus de 3 m du sol.

Un mat supportant des drapeaux ou oriflammes est autorisé par activité. Sa hauteur ne dépasse pas 6 m. Les drapeaux doivent être installés entre 3,50 m et 6 m.

7.4. Enseigne sur clôture

Rappel des dispositions générales: une enseigne sur clôture est autorisée par activité.

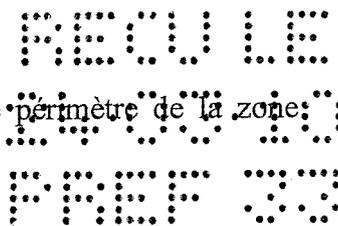
L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture, et dans tous les cas ne pas excéder une superficie de 2 m².

ZPR 2 : l'axe routier RD 1010

Article 8 : Délimitation de la ZPR 2

La ZPR 2 est constituée par l'axe de la RD 1010 en agglomération. Le périmètre de la zone s'entend avec les modifications éventuelles du zonage d'agglomération.

La ZPR 2 s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée.



Article 9 : Publicités dans la ZPR 2

Rappel de l'article 6 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 : « la publicité est interdite hors agglomération »

Rappel de l'article L 581-19 du code de l'environnement : « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Les publicités ne peuvent dépasser le format de 8 m².

La surface totale du dispositif ne peut excéder 9 m², hors pied.

9.1. Densité des publicités d'une surface utile unitaire supérieure à 2 m²

Une publicité ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une autre. Cette règle s'applique aux publicités co-visibles situées sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.

Il est interdit de modifier une publicité non conforme au présent règlement implantée à moins de 200 mètres d'une publicité conforme.

9.2. Densité des publicités d'une surface utile unitaire inférieure ou égale à 2 m²

Une publicité ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une autre. Cette règle s'applique aux publicités co-visibles situées sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement. Les publicités placées sur les abris destinés au public ne sont pas prises en compte.

Il est interdit de modifier une publicité non conforme au présent règlement, implantée à moins de 100 mètres d'une publicité conforme.

9.3 Intervalle

Un intervalle minimum de 100 m est exigé entre une publicité d'une surface utile unitaire supérieure à 2 m² et une publicité d'une surface utile unitaire inférieure ou égale à 2 m².

Article 10 : Enseignes dans la ZPR 2

Les enseignes répondent à l'article 4 du présent règlement et aux prescriptions suivantes : 10.1.

Enseignes à plat et enseignes perpendiculaires au mur

10.1.1. Enseignes à plat

Une activité peut installer une ou deux enseignes en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). La surface totale d'enseigne à plat est limitée à 6 m². Le haut de l'enseigne ne peut pas se trouver à plus de 4 mètres du sol, mesuré au pied de la façade et ne peut en aucun cas dépasser la hauteur de la façade du bâtiment. La longueur du bandeau ne peut excéder celle de la devanture. La hauteur maximum des lettres est de 0,50 mètre. Lorsqu'un établissement

dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

10.1.2. Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité peut installer une enseigne perpendiculaire à la façade commerciale (dite « en drapeau »). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 1 m². Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas dépasser 4 mètres ; le point le plus bas ne doit pas être situé à moins de 3 mètres du sol. Le haut de l'enseigne ne peut en aucun cas dépasser la hauteur de la façade du bâtiment.

L'enseigne ne dépasse pas de plus de 0,80 mètre de l'alignement de la façade, la fixation est comprise dans cette marge et ne dépasse pas 0,20 mètre d'épaisseur.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

10.2. Enseignes en toiture

Ces dispositifs sont interdits.

10.3. Enseignes scellées au sol

Elles s'inscrivent obligatoirement dans un parallélogramme présentant les dimensions maxima suivantes :

- hauteur totale : 4 mètres (pieds compris),
- largeur : 1 mètre,
- épaisseur : 0,40 mètre.

Il ne peut être implanté qu'une enseigne de ce type par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales.

La surface totale d'une enseigne scellée au sol implantée à moins de 50 mètres de la ligne d'eau extérieure de la chaussée d'un carrefour giratoire ne peut excéder 3 m². L'enseigne ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol, pied compris.

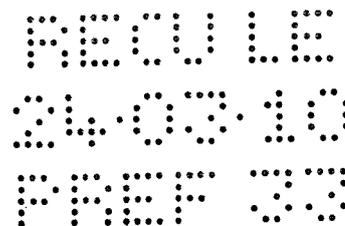
Les mats sont interdits.

10.4 Enseigne sur clôture

Rappel des dispositions générales : une enseigne sur clôture est autorisée par activité.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture et dans tous les cas ne pas excéder une superficie de 2 m².

ZPR 3 : zones agricoles



Article 11 : Délimitation de la ZPR 3

La ZPR 3 est constituée par les zones A, selon le plan de zonage du P.LU.
La ZPR 3 s'applique à toutes les unités foncières comprises dans ces zones.

Rappel de la circulaire Environnement n° 97-50 : « le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. »

Article 12 : Publicités dans la ZPR 3

Rappel de l'article L 581-19 du code de l'environnement : « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Les publicités sont interdites dans cette zone.

Article 13 : Enseignes dans la ZPR 3

Les enseignes répondent à l'article 4 du présent règlement et aux prescriptions suivantes :

13.1 Enseignes à plat et enseignes perpendiculaires au mur

13.1.1 Enseignes à plat

Une activité peut installer une enseigne en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). La surface totale d'enseigne à plat est limitée à 6 m². Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau ou, en absence de bandeau, se trouver à plus de 4 mètres du sol, mesurée au pied de la façade. La longueur du bandeau ne peut excéder celle de la devanture. La hauteur maximum des lettres et du graphisme est de 0,50 mètre.

13.1.2 Enseignes perpendiculaires au mur

Ces dispositifs sont interdits.

13.2 Enseignes en toiture

Ces dispositifs sont interdits.

13.3 Enseignes scellées au sol

Il est autorisé la pose d'une enseigne par sens de circulation (sur le même support recto-verso) et par zone agricole.

La surface maximale d'une enseigne et de son support ne doit pas dépasser 8 m². Elle doit être de forme rectangulaire sans excéder une hauteur totale de 5 m.

Il ne peut être implanté qu'une enseigne de ce type sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités agricoles.

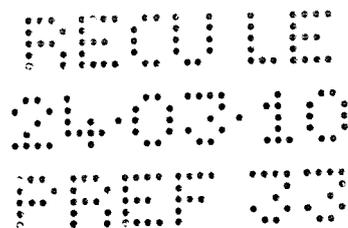
La distance du support le plus proche de la chaussée (piste cyclable comprise) sera à un minimum de 4 m.

La surface totale d'une enseigne scellée au sol implantée à moins de 50 m de la ligne d'eau extérieure de la chaussée d'un carrefour giratoire ne peut excéder 3 m². L'enseigne ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol.

13.4 Enseignes sur clôture

Ces dispositifs sont interdits.

ZPR 4 : zones urbaines



Article 14 : Délimitation de la ZPR 4

Rappel : les publicités, enseignes et préenseignes sont interdites dans les zones définies N au P.L.U.

La ZPR 4 est constituée des zones définies UA, UB, UC, UZ, UBa, UCB, 2AU selon le plan de zonage du P.L.U.

La ZPR 4 s'applique à toutes les unités foncières comprises dans ces zones.

Rappel de la circulaire Environnement n° 97-50 : « le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. »

Article 15 : Publicités dans la ZPR 4

Rappel de l'article L 581-19 du code de l'environnement : « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 2 m².

La surface totale du dispositif ne peut excéder 2,50 m².

Une publicité ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une autre. Cette règle s'applique aux publicités co-visibles situées sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement. Les publicités placées sur les abris destinés au public ne sont pas prises en compte.

Il est interdit de modifier une publicité non conforme au présent règlement, implantée à moins de 100 mètres d'une publicité conforme.

Article 16 : Enseignes dans la ZPR 4

Les enseignes répondent à l'article 4 du présent règlement et aux prescriptions suivantes :

16.1. Harmonie des enseignes par rapport à l'environnement

Le style et les couleurs de l'enseigne doivent respecter le style architectural du bâtiment et l'environnement immédiat.

16.2. Enseignes à plat et enseignes perpendiculaires au mur

16.2.1 Enseignes à plat

Une activité peut installer une enseigne en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). La surface totale d'enseigne à plat est limitée à 4 m². Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau ou, en absence de bandeau, se trouver à plus de 5 mètres du sol, mesuré au pied de la façade. La longueur du bandeau ne peut excéder celle de la devanture. La hauteur maximum des lettres est de 0,50 mètre.

Les activités dont la surface hors oeuvre nette (SHON) est supérieure à 300 m² peuvent installer, sur chacune de leur façade, une ou deux enseignes à plat dont la surface cumulée ne doit pas excéder 10% de la surface de la façade, sans excéder 8 m².

16.2.2. Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité peut installer une enseigne perpendiculaire à la façade commerciale (dite « en drapeau »). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 0,60 m² ; le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas dépasser 4 mètres, le point le plus bas ne doit pas être situé à moins de 3 mètres du sol.

L'enseigne ne dépasse pas de plus de 0,80 mètre de l'alignement de la façade. La fixation est comprise dans cette marge et ne dépasse pas 0,20 mètre d'épaisseur.

16.3. Enseignes en toiture

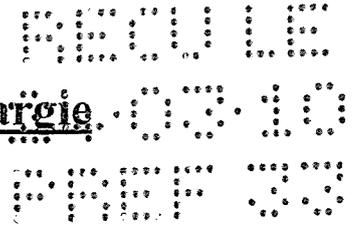
Ces dispositifs sont interdits.

16.4. Enseignes scellées au sol

Elles sont réservées, dans cette zone, aux services d'urgence, aux activités exercées en retrait de la voie publique ou justifiant d'un besoin particulier de signalisation.

Leur format est limité à 2 m² pour une hauteur maximale de 4 mètres du sol. Leur nombre est limité à une par unité foncière.

TITRE III : Zone de Publicité Elargie



Article 17 : Définition et prescriptions

Une Zone de Publicité Elargie (ZPE) est instituée sur le site de la société CANCE dans la zone d'activité Actipolis.

L'enseigne existante d'une hauteur de 19,50 mètres (plate-forme à 18 mètres) et dont les caractéristiques dépassent les règles édictées par le décret n° 82-21 y est admise. En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée.

TITRE IV : Dispositions diverses

Article 18 : Délai de mise en conformité

Le présent arrêté s'applique, dès sa publication, à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Les dispositifs soumis à déclaration conformes à la réglementation antérieure peuvent être maintenus pendant deux ans suivant le jour d'entrée en vigueur du présent règlement. Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation et qui ont été installées avant l'entrée en vigueur du règlement peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

Article 19 : Dispositions transitoires

Si, lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement.

Pour y parvenir, plusieurs critères seront successivement mis en œuvre :

CRITERE 1 : ELIMINATION DU DISPOSITIF LE PLUS HAUT PAR RAPPORT A LA VOIE LA PLUS PROCHE.

CRITERE 2 : ELIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS LES PLUS PROCHES D'UNE BAIE VITREE.

CRITERE 3 : ELIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS LES PLUS PROCHES D'UNE LIMITE SEPARATIVE DE PROPRIETE.

Article 20 : Publicité

Le présent arrêté, après avoir été revu en Préfecture, est affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs du Département et inséré dans deux journaux locaux.

Article 21 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979.

REUNION
DE LA
COTE D'IVOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi
Aquitaine

Direction Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

& 05.56.99.96.00
- 05.56.99.96.69

DECISION RELATIVE A LA LOCALISATION ET A LA DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA REGION AQUITAINE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AQUITAINE,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU la décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Aquitaine en date du 02 octobre 2009,

VU le décret n° 3009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

DECIDE

Article 1 : La région AQUITAINE comprend 36 sections d'inspection du travail dont une section interdépartementale sur les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 : La présente décision annule et remplace, uniquement pour l'Unité Territoriale de la Dordogne, la délimitation initialement définie le 2 octobre 2009.

Article 3 : Les directeurs des unités territoriales de la région Aquitaine sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2010

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine



Serge LOPEZ

Pour le département de la Dordogne

SECTION 1

Localisation :

Cette section est localisée à PERIGUEUX.

Délimitation :

Cette section d'inspection du travail a en charge :

Le contrôle des entreprises, établissements, agences et activités situés dans l'ensemble du département de la Dordogne suivants :

LA POSTE,

LA BANQUE POSTALE,

PHIL@POSTE BOULAZAC,

ainsi que le contrôle des entreprises et établissements, hormis les entreprises et établissements relevant des agents de contrôle de la section d'inspection du travail 4 agricole, dans les territoires suivants :

Cantons de Brantôme, Bussière Badil, Champagnac de Belair, Jumihac le Grand, Lanouaille, Mareuil, Montagrier, Montpon Ménéstérol, Mussidan, Neuvic sur l'Isle, Nontron, Périgueux (3 cantons : Centre, Nord Est, Ouest) : rues mentionnées ci-dessous, + communes de Champcevinel et Château Lévêque (Périgord Nord Est) + communes de Chancelade et Marsac sur l'Isle (Périgueux Ouest), Ribérac, Saint Astier, Saint Aulaye, Saint Pardoux la Rivière, Savignac les Eglises, Thiviers, Verteillac,

• Périgueux, pour les rues suivantes :

ALL D AQUITAINE	RUE ALFRED DE MUSSET	RUE ERNEST GUILLIER
ALL GILBERT PRIVAT	RUE ALPHEE MAZIERAS	RUE EUGENE LEROY
ALLEE DES ECURIEULS	RUE ALSACE LORRAINE	RUE FAYARD HERVE
ANC RTE CHATEAU L EVEQUE	RUE ANDRE FAURE	RUE FENELON
AV CAVAIGNAC	RUE ANTOINE GADAUD	RUE FORQUENOT
AV DU 50EME RGT D INFANTERIE	RUE ARAGO	RUE FOURNIER LACHARMIE
AV GEORGES POMPIDOU	RUE BACHARETIE	RUE GAMBETTA
AV HENRI BARBUSSE	RUE BALZAC	RUE GEORGES /GOURSAT/ DIT SEM
AV JEANNE D ARC	RUE BELEYME	RUE GILBERT ET CLAUDE NOZIERE
AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	RUE BELLEVUE	RUE GILBERT PRIVAT
AV MARCEAU	RUE BERTRAND DU GUESCLIN	RUE GUYNEMER
AV GENERAL BEAUPUY	RUE BIRON	RUE ICARIE
BAS TOULON	RUE BLAISE PASCAL	RUE JACQUES EMILE LAFON
BD ALBERT CLAVEILLE	RUE BODIN	RUE JEAN BAPTISTE DUMAS
BD AMPERE	RUE CAMILLE FLAMMARION	RUE JEAN BART
BD BERTRAN DE BORN	RUE CARNOT	RUE JEAN LANNEMAJOU
BD DE VESONE	RUE CHANZY	RUE JEAN SECRET
BD DES ARENES	RUE CHILLAUD	RUE JULES FERRY
BD DU PUYROUSSEAU	RUE CLOS CHASSAING	RUE KLEBER
BD LAKANAL	RUE COLIGNY	RUE LA FAYETTE
BEAUPUY	RUE COMBE DES DAMES	RUE LAGRANGE CHANCEL
BRETELLES DU BASSIN	RUE DE BEAULIEU	RUE LAMARTINE
CAP BLANC	RUE DE CRONSTADT	RUE LEDRU ROLLIN
CASERNE BUGEAUD	RUE DE L ABIME	RUE LEON DESSALES
CHE DE BEAUPUY	RUE DE L ABIME PROLONGEE	RUE LITTRE

CHE DE LA MONZIE	RUE DE L AMPHITHEATRE	RUE LOUCHEUR
CHE DE MAISON NEUVE	RUE DE L AQUEDUC	RUE LOUIS BLANC
CHE DE SALTGOURDE	RUE DE L ARSAULT	RUE LOUIS BRAILLE
CHE DES FEUTRES DU TOULON	RUE DE L EGLISE CHARLES	RUE LUCIEN BARRIERE
CHE DU PUYROUSSEAU	RUE DE L ISLE	RUE LUDOVIC TRARIEUX
CITE ADMINISTRATIVE	RUE DE LA BOETIE	RUE MALEVILLE
CLOS CHASSAING	RUE DE LA CITE	RUE MARGUERITE EBERENTZ
CRS FENELON	RUE DE LA ROLPHIE	RUE MICHEL ROULLAND
ESPLANADE DU THEATRE	RUE DE LA SOURCE	RUE MICHELET
IMP BLAISE PASCAL	RUE DE METZ	RUE MIRABEAU
IMP DU CHATELOU	RUE DE SEBASTOPOL	RUE NOUVELLE DES QUAIS
IMP GASTON FAURE	RUE DE STRASBOURG	RUE PASTEUR
IMP LOUCHEUR	RUE DE TUNIS	RUE PAUL LOUIS COURIER
IMP LOUIS BRAILLE	RUE DE VARSOVIE	RUE PAUL MAZY
IMPASSE DE BEAULIEU	RUE DENIS PAPIN	RUE PHILIPPE PARROT
IMPASSE DE LA GRENADIERE	RUE DES ACACIAS	RUE PIERRE BRANTOME
IMPASSE LAFAYETTE	RUE DES APPRENTIS	RUE PIERRE CURIE
IMPASSE MICHELET	RUE DES ATELIERS	RUE PIERRE DE COUBERTIN
IMPASSE NOUVELLE DES QUAIS	RUE DES CASERNES	RUE PIERRE PUGNET
IMPASSE PHILIPPE PAROT	RUE DES CHALETS	RUE PIERRE SEMARD
IMPASSE PIERRE DE COUBERTIN	RUE DES FORGERONS	RUE PUEBLA
LA GARE	RUE DES FRERES PEYRONNET	RUE RAYMOND RAUDIER
LA GRENADIERE	RUE DES GLADIATEURS	RUE RENE LESTIN
LA MONZIE	RUE DES IZARDS	RUE ROGER BARNALIER
LAC DE CLAUDE	RUE DES JACOBINS	RUE ROMAINE
LD EMPRISE SNCF	RUE DES JARDINS OUVRIERS	RUE SAINT ETIENNE
LE GOUR DE L ARCHE	RUE DES LILAS	RUE SAINT GERVAIS
	RUE DES MOBILES DE	
LES GRANDES ARCADES	COULMIERS	RUE SAINT SIMON
LES JAURES	RUE DES PECHEURS	RUE SAINTE URSULE
LES LANDES	RUE DES PRAIRIES	RUE SEVENE
LES VEYNASSIERES	RUE DES REMPARTS	RUE SIREY
PALAIS DE JUSTICE	RUE DES RETRAITES	RUE SOLFERINO
PARVIS FRANCOIS AUGIERAS	RUE DES SPORTS	RUE ST PIERRE ES LIENS
PL ANDRE MAUROIS	RUE DES THERMES	RUE THIERS
PL BELEYME	RUE DES VIEILLES BOUCHERIES	RUE TURENNE
PL DE LA CITE	RUE DU BAC	RUE VICTOR BASCH
PL DU 8 MAI 1945	RUE DU CHATELOU	RUE VICTOR HUGO
PL DU PRESIDENT ROOSEVELT	RUE DU CLUZEAU	RUE VICTORIA
PL EMILE GOUDEAU	RUE DU COTEAU	RUE WALDECK ROUSSEAU
PL FRANCHEVILLE	RUE DU DEPOT	RUE ANCIEN EVECHE
PL GENERAL LECLERC	RUE DU DOCTEUR CALMETTE	RUE CHARLES MANGOLD
PL LOUIS MAGNE	RUE DU DOCTEUR GAILLARD	RUE DE L'ASSOCIATION
PL PLUMANCY	RUE DU GYMNASIE	RUE DE LA BEAURONNE
PL SAINT MARTIN	RUE DU HUIT MAI	RUE DE SAINT ASTIER
PL YVES GUENA	RUE DU JARDIN PUBLIC	RUE DES ENTREPRENEURS
PLACE DE VERSUN	RUE DU MOULIN NEUF	RUE DES FOURS A CHAUX
PLACE DU GOUR DE L'ARCHE	RUE DU PARC	RUE DES TERRASSES
PLACE DU TOULON	RUE DU PETIT RESERVOIR	RUE DU CHAIX
PLAINE DE SALTEGOURDE	RUE DU POT AU LAIT	RUE JEAN PAGES
PONT DE LA CITE	RUE DU PRESIDENT WILSON	RUE LOUIS MIE
PROMENADE DU CANAL	RUE DU QUATRE SEPTEMBRE	RUE MOSAIQUE
ROND POINT PIERRE LANXADE	RUE DU RUGBY	RUE RONGIERAS FRANCIS
RPT CHARLES DURAND	RUE DU TENNIS	RUE SAINTE MARIE
RTE D AGONAC	RUE DU TERME ST SICAIRE	SQ AMEDEE DE LACROUSILLE
RTE D ANGOULEME	RUE DU VALLON	SQ JEAN JAURES
	RUE DU VALLON	VALADOU
RUE 15E TIRAILLEURS		
ALGERIENS	RUE DU VELODROME	VOIE DES STADES
RUE ALARY	RUE EMILE COMBE	ZONE MILITAIRE
RUE ALBERT PESTOUR	RUE EMILE ROMANET	

SECTION 2

Localisation :

Cette section est localisée à PERIGUEUX.

Délimitation :

Cette section d'inspection du travail a en charge :

Le contrôle des entreprises, établissements, agences et activités situés dans l'ensemble du département de la Dordogne suivants :

ERDF,

GRDF,

FRANCE TELECOM Agence Périgord Agenais,

ainsi que le contrôle des entreprises et établissements, hormis les entreprises et établissements relevant des agents de contrôle de la section d'inspection du travail 4 Agricole, dans les territoires suivants :

Cantons de Bergerac, Eymet, Issigeac, Lalinde, la Force, le Buisson de Cadouin, Périgueux (Centre, Nord Est, Ouest) : rues mentionnées ci-dessous + communes de Coulounieix Chamiers, (Périgueux Ouest), Sainte Alvère, Saint Pierre de Chignac, Sigoules, Vélignes, Vergt, Villamblard, Villefranche de Lonchat,

Périgueux, pour les rues suivantes :

ALL DU PORT	RUE DU BASSIN
AV DU MAL JUIN	RUE DU COLONEL RAYNAL
AV JAY DE BEAUFORT	RUE DU PROFESSEUR PEYROT
CHE DE HALAGE	RUE FERDINAND DUPUY
CHE DE LA MALADRERIE	RUE FONT CLAUDE
CHE DU ROUSSEAU	RUE FONT LAURIERE
CITE DE CAMPNIAC	RUE GENERAL CLERGERIE
IMP DE CAMPNIAC	RUE GEORGES VACHER
IMP DE VESONE	RUE HENRI MURGER
IMP LACALPRENEDE	RUE LACALPRENEDE
IMP LEON FELIX	RUE LE BAYARD
IMP SAINTE CLAIRE	RUE LEON FELIX
LE BASSIN	RUE MAURICE FEAUX
MOULIN DU ROUSSEAU	RUE MICHEL HARDY
PASSAGE BONVOISIN	RUE NOUVELLE DU PORT
RUE 26EME RGT D INFANTERIE	RUE PAUL BERT
RUE ANDRE EYMARD	RUE PAUL DOUMER
RUE CLAUDE BERNARD	RUE RIBOT
RUE CLERMONT DE PILES	RUE SAINTE CLAIRE
RUE COURBET	RUE SIEGFRIED
RUE DE CAMPNIAC	RUE BONVOISIN
RUE DE L ENTREPOT	RUE BORDAS
RUE DE LA TOMBELLE	RUE DES COLLINES
RUE DE RASTIGNAC	RUE DES DEPECHES
RUE DE VESONE	RUE DES VIEUX CIMETIERES
RUE DES DEUX PONTS	RUE KRUGER
RUE DES TABACS	

SECTION 3

Localisation :

Cette section est localisée à PERIGUEUX.

Délimitation :

Cette section d'inspection du Travail a en charge :

Le contrôle des entreprises, établissements, agences et activités situés dans l'ensemble du département de la Dordogne suivants :

SNCF,

ASF,

PERIBUS,

CFTA,

Transport Aérien : les activités sous les nomenclatures 5110Z, 5121Z, 5122Z,

activité d'entreposage et services auxiliaires du transport aérien dans l'emprise des aéroports et aérodromes sous les nomenclatures 5210A à 5229B et 0161Z, 3316Z, 7311Z, 7420Z et 7735Z,

ainsi que le contrôle des entreprises et établissements, hormis les entreprises et établissements relevant des agents de contrôle de la section d'inspection 4, dans les territoires suivants :

Cantons de Beaumont, Belves, Carlux, Domme, Excideuil, Hautefort, Le Bugue, Montignac, Monpazier, Périgueux (Centre, Nord Est, Ouest) : rues mentionnées ci-dessous, + commune de Trélissac (Périgueux Nord Est), Saint Cyprien, Salignac Eyvigues, Sarlat, Terrasson, Thenon, Villefranche du Périgord,

Périgueux, pour les rues suivantes :

IRE IMP ANDRE SAIGNE	RUE BERTIN	RUE GAY LUSSAC
2EME IMPASSE ANDRE SAIGNE	RUE BEYLOT	RUE GENERAL MORAND
		RUE HAUTE DES
ALL DE TOURNY	RUE CAMILLE DESMOULIN	COMMEYMIES
AV DAUMESNIL	RUE CHANCELIER DE L HOPITAL	RUE HAUTE SAINT GEORGES
BD DE STALINGRAD	RUE CHARNAY FRACHET	RUE J A CHAPTAL
BD DU PETIT CHANGE	RUE CHRISTOPHE COLOMB	RUE JACQUES LE LORRAIN
BD GEORGES SAUMANDE	RUE CONDE	RUE JEAN CLEDAT
BD MICHEL MONTAIGNE	RUE D AGUESSEAU	RUE JEAN DUPUY
CHEMIN DE CACHEPURE	RUE DE BERGERAC	RUE JEAN PIERRE
CHEMIN DE LA STATION ST GEORGES	RUE DE L ALMA	RUE JUDAIQUE
CHEMIN DE ST GEORGES	RUE DE L ARC	RUE LACOMBE
CRS MICHEL MONTAIGNE	RUE DE L ETRIER	RUE LAVOISIER
CRS SAINT GEORGES	RUE DE L HARMONIE	RUE LEON BLOY
CRS TOURNY	RUE DE L HOTEL DE VILLE	RUE LIMOGEANNE
FONTAINE DES MALADES	RUE DE L OIE	RUE MALESHERBES
GAL DAUMESNIL	RUE DE L UNION	RUE MARECHAL FOCH
GAL GALERIE DAUMESNIL	RUE DE LA BRIDE	RUE MARECHAL GALLIENI
IMP BERANGER	RUE DE LA CLARTE	RUE MARECHAL JOFFRE
IMP DU PORT DE GRAULE	RUE DE LA CONSTITUTION	RUE MATAGUERRE
IMP LIMOGEANNE	RUE DE LA GAITE	RUE MIGNOT
IMP SAINT GEORGES	RUE DE LA MISERICORDE	RUE MILOR
IMP SAINTE CECILE	RUE DE LA NATION	RUE MODESTE

IMPASSE DE LA CLARTE	RUE DE LA PEPINIERE	RUE MOISSAN
IMPASSE DE LA FOUINE	RUE DE LA REPUBLIQUE	RUE MONTAIGNE
IMPASSE DES PLACES	RUE DE LA RIVIERE	RUE NOTRE DAME
IMPASSE DES PRES	RUE DE LA SAGESSE	RUE PARMENTIER
IMPASSE DES REMPARTS	RUE DE LA SELLE	RUE PAUL DUMAS
IMPASSE DU CONSEIL	RUE DE LA STATION	RUE PAUL DUMAS
IMPASSE FAIDHERBE	RUE DE LA VERTU	RUE PIERRE MAGNE
IMPASSE SEGUIER	RUE DE LANMARY	RUE PLANTIER
LD LES GARENNES	RUE DE MADAGASCAR	RUE REYDIE
PASSAGE TAILLEFER	RUE DENFERT ROCHEREAU	RUE ROLETRU
PL BUGEAUD	RUE DES AUGUSTINS	RUE SAINT FRONT
PL DAUMESNIL	RUE DES BAINS	RUE SAINT LOUIS
PL DE L HOTEL DE VILLE	RUE DES BASQUES	RUE SAINT ROCH
PL DE LA CLAUTRE	RUE DES CEBRADES	RUE SAINT SILAIN
PL DU CODERC	RUE DES CHAINES	RUE SALINIERE
PL DU GENERAL DE GAULLE	RUE DES CHAUDRONNIERS	RUE SALOMON
PL DU MARCHE AU BOIS	RUE DES DRAPEAUX	RUE SEGUIER
PL DU MUSEE	RUE DES FARGES	RUE SULLY
PL FAIDHERBE	RUE DES FRANCAIS	RUE TAILLEFER
PL HOCHE	RUE DES FRANCS MACONS	RUE TALLEYRAND PERIGORD
PL MONTAIGNE	RUE DES JARDINIERS	RUE TOURVILLE
PL SAINT LOUIS	RUE DES PLACES	RUE TRANQUILLE
PL SAINT SILAIN	RUE DES PRES	RUE VOLTAIRE
		RUE AMEDE DE
PLACE DE NAVARRE	RUE DES TANNERIES	LACROUSILLE
PLACE DU THOIN	RUE DES TEINTURIERS	RUE ANCIENNE PREFECTURE
PLACE MAUVARD	RUE DESIRE BONNET	RUE DE GRENADE
PLACE ST GEORGES	RUE DU 34EME RGT D ARTILLERIE	RUE DE L'ABREUVOIR
PONT DE ST GEORGES	RUE DU 5EME RGT DE CHASSEURS	RUE DE MADAGASCAR
PONT DES BARRIS	RUE DU CALVAIRE	RUE DES ARTS
PONT SUD	RUE DU CIMETIERE ST SILAIN	RUE DES COLONIES
	RUE DU COMBATTANT D	RUE DU NIVEAU
RTE DE BERGERAC	INDOCHINE	
RTE DE LYON	RUE DU CONSEIL	RUE DU SEMINAIRE
RUE ABADIE	RUE DU GUE DE BARNABE	RUE DU SENEGAL
RUE ADJ BESNAULT GEND LEFORT	RUE DU LYS	RUE DU TONKIN
RUE ALBERT	RUE DU PAVILLON	RUE JEAN MACE
RUE ALBERT MARTIN	RUE DU PONT JAPHET	RUE JEAN REY
RUE ANDRE SAIGNE	RUE DU PORT DE GRAULE	RUE MARTIN BOSCH
RUE ANTOINE DESCHAMPS	RUE DU PROFESSEUR POZZI	RUE MAUVARD
RUE ARSENE D ARSONVAL	RUE DU PUIS LIMOGEEANNE	RUE PIERRE EMILE ROUX
RUE AUBAREDE	RUE DU SERGENT BONNELIE	RUE ROUGET DE L'ISLE
RUE AUBERGERIE	RUE DU SERMENT	RUE SAINTE MARTHE
RUE BARBECANE	RUE EGUILLERIE	RUE ST JOSEPH
RUE BERANGER	RUE EMILE CHAUMONT	RUELLE DES FARGES
RUE BERGERE	RUE FONTAINE DES MALADES	
RUE BERTHE BONAVENTURE	RUE FULBERT DUMONTEIL	
RUE BERTHOLET	RUE GABRIEL LACUEILLE	

SECTION 4 – Spécialisée en agriculture

Localisation :

Cette section est localisée à PERIGUEUX.

Délimitation :

Cette section d'inspection du travail a en charge, sur l'ensemble du département, le contrôle des entreprises et établissements :

A - relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural,

B - relevant des filières d'activité, telles que résultant de la nouvelle nomenclature d'activités française approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 : 1012 Z : transformation et conservation de la viande de volaille ; 1013 A : préparation industrielle à base de viande ; 1020 Z : transformation et conservation de poissons, crustacés et de mollusques, 1031 Z : transformation et conservation de pommes de terre ; 1032 Z : préparation de jus de fruits et de légumes ; 1039 A : autre transformation et conservation de légumes ; 1039 B : transformation et conservation de fruits ; 1041 A : fabrication d'huiles et graisses brutes ; 1041 B : fabrication d'huiles et graisses raffinées ; 1042 Z : fabrication de margarine et graisses comestibles similaires ; 1051 A : fabrication de lait liquide et de produits frais ; 1051 B : fabrication de beurre ; 1051 C : fabrication de fromage ; 1051 D : fabrication d'autres produits laitiers ; 1052 Z : fabrication de glaces et sorbets ; 1061 A : meunerie ; 1061 B : autres activités du travail du grain ; 1062 Z : fabrication de produits amylacés ; 1071 A : fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche ; 1072 Z : fabrication de biscuits, biscottes et pâtisserie de conservation ; 1073 Z : fabrication de pâtes alimentaires ; 1081 Z : fabrication de sucre ; 1082 Z : fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie ; 1083 Z : transformation du café et du thé ; 1084 Z : fabrication de condiments et assaisonnements ; 1085 Z : fabrication de plats préparés ; 1086 Z : fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques ; 1089 Z : fabrication d'autres produits alimentaires ; 1091 Z : fabrication d'aliments pour animaux de ferme ; 1092 Z : fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ; 1101 Z : production de boissons alcooliques distillées ; 1102 A : fabrication de vins effervescents ; 1102 B : vinification ; 1103 Z : fabrication de cidre et de vins de fruits ; 1104 Z : fabrication d'autres boissons fermentées non distillées ; 1105 Z : fabrication de bière ; 1106 Z : fabrication de malt ; 1107 A : industrie des eaux de table ; 1107 B : production de boissons rafraîchissantes ; 1200 Z : fabrication de produits à base de tabac.

La section 4 a également en charge le contrôle des entreprises extérieures, quelles que soient leurs activités, intervenant au sein des entreprises et établissements visés aux paragraphes A et B ci dessus.